

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Parc d'activités Ile Gabour
BP. 56
38340 Voreppe

Références : 2025-Is025TN3

Code AIOT : 0006103274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Parc d'activité Ile Gabour BP. 56 185 chemin des Mariniers CS 40056 38340 Voreppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à tester le déclenchement du POI hors heures ouvrées et plus particulièrement :

- le dispositif de déclenchement de l'alerte,
- la connaissance des éléments décrits dans le POI,
- le respect des modalités d'actions décrites dans le POI pour un scénario particulier,
- la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux,
- la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario retenu est l'incendie d'une bouteille d'acétylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Parc d'activité Ile Gabourg BP. 56 185 chemin des Mariniers CS 40056 38340 Voreppe
- Code AIOT : 0006103274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide à Voreppe est un site de stockage de produits chimiques sous forme de gaz. Le site est classé à autorisation - seveso seuil bas et est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral du 03/02/2021.

Les activités du centre de stockage sont les suivantes:

- réception des emballages venant des fournisseurs de gaz,
- stockage des gaz,
- mise à disposition et distribution des emballages sur les sites industriels des clients,
- stockage et mise à disposition des emballages vides par les fournisseurs de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Rappel du contexte

Un POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est élaboré par l'exploitant en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'inspection inopinée a pour objectif de :

- sensibiliser l'exploitant sur le caractère opérationnel de son POI qui doit permettre de gérer l'ensemble des situations accidentelles identifiées au regard des activités autorisées. L'inspection pourra aboutir à une évolution du POI, s'il s'avère que ce dernier n'est pas opérationnel ;
- tester une situation accidentelle sur le site ;
- tester l'exploitant sur la gestion de l'événement : réactivité, connaissance des procédures d'urgence, maîtrise de la chaîne de l'alerte, mise en place des moyens internes de défense incendie et de secours, réalisation des prélèvements environnementaux ;
- tester la disponibilité de l'état des stocks.

Le scénario testé est l'incendie d'une bouteille d'acétylène.

Elle a été menée par 2 inspectrices habilitées entre 17h20 et 18h40, ce qui correspond aux heures non-ouvrées du site de Voreppe.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités et insuffisances relevées et les enjeux associés, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'actions correctives pour l'ensemble des points inspectés.

L'exploitant doit réaliser rapidement des actions de formation et des mises en situation lui

permettant de maîtriser les procédures, les Fiches Réflexes et les outils nécessaires à la mise en œuvre de son POI.
De plus il mettra à jour et complétera son POI sur les points identifiés : un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
<p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p>...</p> <p>« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »</p>
Constats :
<p>La dernière version du POI envoyée à l'Inspection date du 20/01/2021 (version 3).</p> <p>Après analyse du POI, il s'avère que ce dernier n'est pas complet et ne répond pas aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.</p> <p>En effet, le POI ne contient pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- le chapitre relatif aux prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site. Le POI doit préciser :<ul style="list-style-type: none">• les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;• les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;• les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'Inspection souligne que les substances toxiques (substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers) doivent être intégrées.</p> <ul style="list-style-type: none">- la partie relative aux moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,- la liste des personnes habilités à déclencher le POI,- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site. <p>Concernant l'organigramme du POI (p13), la liste des personnes visées en tant que DOI n'est pas à jour.</p> <p>Les coordonnées des services p11 et 46 ne sont pas à jour.</p> <p>Les plans du site ne sont pas à jour.</p> <p>De plus, deux porter à connaissance ont été déposés. Ces derniers ne sont pas pris en compte</p>

dans le POI alors que sur site, il a été constaté un début de mise en œuvre (déplacement des stockages) du PAC « Chartreuse ».

Il est à souligner que le point relatif aux prélèvements environnementaux a déjà été demandé à l'exploitant lors de l'inspection de 2023 (rapport référencé : 2023-Is036T3).

L'exploitant doit compléter et mettre à jour son POI.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

La description des scénarios d'incident majeurs précise les mesures à prendre pour les maîtriser, les moyens à mettre en place, les ressources disponibles et les équipements pour la sécurité du personnel.

Le POI en version papier n'était pas présent en salle de poste de commandement.

Une demande d'action corrective est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit à mettre à jour et compléter son POI, sous 1 mois, avec notamment les points suivants :

- prélèvements environnementaux,
- mise à jour des coordonnées dans l'organigramme,
- la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site,
- la prise en compte des porter à connaissance

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.

Demande d'action corrective : L'exploitant doit veiller à disposer de son POI, à jour, dans la salle du poste de commandement, sous 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : POI du 20/01/2021, version 3

Thème(s) : Risques accidentels, POI - schéma d'alerte

Prescription contrôlée :

Schéma d'alerte du POI - page 10 du POI

Constats :

L'objectif est d'évaluer la réactivité de l'exploitant sur cette phase.

Heure d'arrivée sur site pour l'inspection : 17:15.

Heure de prise de contact avec l'exploitant (Directeur du site M. MOSNIER) : 17:15. La DREAL

informe qu'un exercice POI inopiné va être lancé.

Heure du début de l'exercice : 17:20

Appel de l'Inspection vers Air Liquide assistance, il est indiqué à l'assistance « Le SDIS vous appelle et vous dit qu'une personne a constaté sur le site d'Air Liquide de Voreppe une zone en feu au Sud du site. Que faites-vous ? »

Le cadre d'astreinte générale (M. TERBECHE) indique qu'il ouvre un journal de bord et procède à l'appel du directeur d'astreinte national (M. IDRISSE).

Heure d'appel du cadre d'astreinte : 17:41

M. TERBECHE, cadre d'astreinte national, appelle M. MOSNIER le Directeur du site de Voreppe et indique :

- qu'il n'a pas pu joindre le directeur d'astreinte national M. IDRISSE
- qu'il a appelé son directeur qui lui a dit d'appeler le directeur du site de Voreppe M. MOSNIER,
- qu'il a tenté de joindre les n° présents dans le POI « Astreinte RHA » sans succès ; et « astreinte ROCC » sans succès, (ces n° ne font pas partie du POI du site de Voreppe),
- lui indique le scénario de « feu en zone sud du site ».

L'Inspection est en salle PC de crise avec M. MOSNIER.

L'Inspection constate que 20 min se sont écoulées entre l'appel du « SDIS (la DREAL dans notre cas d'exercice) » à Air liquide assistance et le premier appel vers le site de Voreppe.

Le délai entre le début de l'incident et l'appel astreinte site est long. L'organisation de l'astreinte nationale est à revoir.

A 17:45, le directeur du site, M. MOSNIER, se place en tant que DOI. Il procède à 17:47 à l'appel du SDIS, se présente et indique qu'il y a un feu en partie Sud du site. Le SDIS lui demande l'adresse du site et la quantité/type de produits stockés sur le site.

Le directeur indique l'adresse du site et qu'il y a du stockage d'Hydrogène en cadre ou en bouteille, pur ou en mélange, en partie Sud du site.

Aucune levée de doute n'a été réalisée à ce stade. La localisation « zone sud » a été donnée par un passant qui a alerté les secours. Il n'est pas possible à ce stade de rattacher la situation à une fiche du POI.

L'Inspection constate que le DOI ne se réfère pas au POI et ne donne pas assez d'informations notamment vis-à-vis du scénario et de l'état des stocks du site. La fiche alerte p50 du POI n'est pas suivie. L'appel n'est pas doublé d'un mail.

Heure d'appel du DOI vers le chargé d'intervention du site (M. PERRIN) : 17:52. Le DOI appelle Mr PERRIN, le « chargé d'intervention d'urgence » qui est d'astreinte. Il l'informe qu'un témoin a signalé un incendie et lui demande de venir sur site afin de se mettre à disposition du SDIS. Ce dernier lui indique son arrivée sur site dans 15min.

M. MOSNIER indique à la DREAL qu'il lui ait permis d'arriver sous 2:00.

L'Inspection constate que l'équipier d'astreinte peut mettre jusqu'à 2:00 pour arriver sur site et effectuer la première levée de doute. Les pompiers peuvent donc se trouver seuls face à un portail fermé.

A 17:55, le DOI laisse un sms à M. LEBERT, directeur du centre de conditionnement Air Liquide de Chalon sur Saône, pour le prévenir qu'il y a un exercice POI en cours, avec témoin visuel feu zone sud.

Heure de mise en place de la cellule de crise : 18:20, avec l'heure d'arrivée du chargé

d'intervention sur site.

L'Inspection constate que le DOI ne monte pas vraiment une cellule de crise puisqu'il ne se réfère pas au POI et que seul le chargé d'intervention est sur site. Il n'y a pas de « chargé de la relation extérieur » (cf. fiche p53 du POI) ni de « fonction support du DOI » (cf.p55 du POI), ni de « fonction relais et logistique » (cf.p66 du POI) ni de « fonction astreinte » (cf. p68 du POI).

L'exploitant indique à l'Inspection que les rôles définis dans le POI sont affectés uniquement en heure ouvrée. En heure non-ouvré, c'est le SDIS qui est en charge de la gestion de l'incident. **Ce positionnement n'est pas acceptable.**

Heure d'annonce du scénario par la DREAL et donc de déclenchement du POI : 18:21.

La DREAL annonce le scénario « incendie sur une bouteille d'acétylène, suite à la chute d'une bouteille dont le robinet aurait été mal fermé en zone Sud du site ».

18:22 : M. PERRIN s'équipe (veste haute visibilité, casquette de sécurité) pour aller faire une levée de doute. Il se dirige d'abord dans les bureaux pour essayer de voir par la fenêtre, mais on ne voit pas la zone. Alors il sort à l'extérieur, contourne le bâtiment base vie par l'Ouest et observe de loin la zone de stockage. Il constate la bouteille indiquée par la DREAL comme objet de l'exercice, puis retourne en marchant à la salle PC de crise.

L'Inspection constate que la première levée de doute apparaît au bout d'heure après l'annonce à Air Liquide assistance de la survenance d'un incident, que le chargé d'intervention ne dispose pas de talkie walkie ou téléphone, comme le prévoit le POI. La fiche réflexe « intervention » n'est pas suivie.

18:25 : appel du cadre d'astreinte vers le DOI. Ce dernier indique qu'il a reçu une notification d'appel à 18:00 d'Air Liquide assistance. Il a donc rappelé Air Liquide assistance pour avoir plus d'informations. Puis il a appelé la fonction COM à 18:05 pour l'informer de l'exercice.

L'Inspection constate que le cadre d'astreinte a mis 1:08 après le lancement de l'exercice à appeler le DOI d'astreinte. Ce temps est extrêmement long.

La partie scénario incendie est détaillée dans la fiche « scénario » (constat n°6) du présent rapport.

L'Inspection constate qu'il n'y a pas de time-line, pas de suivi des fiches réflexes du POI, pas de vérification d'absence de personnel, pas de sécurisation de la route proche de l'incendie, pas de POI papier en salle PC, pas de talkie walkie,...

L'Inspection constate qu'en heure non ouvrée, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre de manière performante à un incident et que tout repose sur les services de secours.

Ceci est inacceptable pour un site classé Seveso Seuil Bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas vraiment mis en place le PC de crise.

L'ensemble des acteurs ne sont pas du tout réactifs.

Les fiches réflexes du POI ne sont pas suivies.

Le POI n'est pas suivi.

L'exploitant n'est pas en mesure de répondre de manière performante à un incident.

Ceci est inacceptable pour un site classé Seveso Seuil Bas.

Demande d'action corrective : Sous 1 mois, l'exploitant doit être en mesure de mettre en place sa cellule de crise très rapidement en cas de déclenchement du POI en heure ouverte ou non. L'exploitant doit suivre son POI en cas d'incident. Des formations intensives sont à organiser afin de mettre en pratique le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alerte des services extérieurs

Référence réglementaire : POI du 20/01/2021, version 3

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des services extérieurs

Prescription contrôlée :

Lorsque PC exploitant monté:

Page 9 du POI : déclenchement du POI

Page 11 du POI : message d'alerte à l'administration + annexes p46 les coordonnées (**erronées pour la dreal et pour l'astreinte préfecture**)

page 49: fiche réflexe DOI à dérouler

p50 message d'alerte type à respecter pour les secours extérieurs

p51: message d'alerte type pour les autorités/voisinage

Constats :

Comme précisé dans le constat n° 2 ci-dessus, seul le SDIS a été informé par l'exploitant de l'exercice inopiné.

Le DOI a appelé le 18 pour prévenir le SDIS sans se conformer à la fiche « alerte des secours extérieurs » en p50 du POI.

Le message d'alerte du DOI vers les autorités et voisinage extérieur n'a pas été effectué comme demandé en p51 du POI.

La liste avec coordonnées des établissements à prévenir en page 46 du POI n'a pas été suivie. Pas de message d'alerte à l'administration effectuée.

L'appel au SDIS n'a pas été doublé par un mail.

L'Inspection constate que le POI n'est pas suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne maîtrise pas la procédure d'alerte des administrations et services de secours prévue dans son POI.

Demande d'action corrective : Sous 8 jours, l'exploitant doit maîtriser la procédure d'alerte des administrations et services de secours prévue dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Poste de commandement

Référence réglementaire : POI du 20/01/2021, version 3

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de commandement

Prescription contrôlée :

L'objectif était d'évaluer l'organisation et le fonctionnement du PC une fois constitué.
fiches réflexe du POI: fiche DOI p43 - fiche DOI support p50 - fonction intervention p56

Constats :

Le PC de crise a été monté en salle Vercors comme le précise le POI. Cependant, cette salle n'est pas équipée du matériel (exemplaire du POI, manuel d'alerte, de talkies walkies, ...) comme le prévoit le POI dans les fiches réflexes.

A noter que la visibilité de la direction du vent se fait via le système de contrôle en salle de commandes.

La communication entre le PC et le terrain n'était pas présente puisqu'absence de téléphone ou de talkie walkie.

Aucune main courante n'a été tenue.

Aucune communication sur l'incident en cours vers les services externes n'a été réalisée exceptée vers le SDIS.

Le recensement des personnes sur site n'a pas été fait.

Les fonctionnalités de la salle PC, préconisées par le POI, ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exercice révèle l'insuffisance de préparation de l'exploitant à ce type de situation.

Demande d'action corrective : L'exploitant doit s'approprier le contenu de son POI au travers de cession de formations et d'exercices et équiper sa salle de crise en conséquence, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'exercice l'exploitant n'a pas sorti l'état des stocks.

L'Inspection demande l'état des stocks à l'exploitant en fin d'exercice.

Un état des stocks, non exploitable par les services de secours, a été tout d'abord remis. Ce dernier fait la liste de tous les produits du site par fournisseurs ou clients.

Un second état des stocks est transmis faisant apparaître les produits par rubriques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas présenté un état des stocks par zone, notamment pour les différentes alvéoles et les stockages extérieurs.

Le jour de l'inspection, l'exploitant respecte les quantités de produits stockées prévues par son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit compléter son état des stocks en fournissant le détail par zone, notamment pour les différentes alvéoles et les stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite - observation

N° 6 : Scénario : Incendie d'une bouteille d'acétylène

Référence réglementaire : POI du 20/01/2021, version 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie d'une bouteille d'acétylène

Prescription contrôlée :

POI p36: scénario de l'incendie d'une bouteille d'acétylène

POI p41 : disponibilité du matériel de lutte contre l'incendie

Extrait du POI fiche scénario "feu d'une bouteille d'acétylène":

Mesures à appliquer :

- évacuer la zone
- prévenir l'accueil (dans notre cas pas obligatoire car PC monté)
- flamme très éclairante
- délimiter un périmètre de sécurité de 15m
- arroser avec le RIA la bouteille fuyarde et les bouteilles à proximité depuis un endroit protégé (derrière un mur)
- attendre 2h et vérifier que l'eau ne s'évapore plus avant manipulation
- la bouteille est immerge dans l'eau pendant 24h en renouvelant l'eau

Constats :

Voir constat n° 2 pour le début de l'exercice. Ci-dessous, la suite du scénario décrite au constat n°2 :

18:21 : La DREAL annonce le scénario « incendie sur une bouteille d'acétylène, suite à la chute d'une bouteille dont le robinet aurait été mal fermé, en zone Sud du site ».

18:22 : M. PERRIN s'équipe (veste haute visibilité, casquette de sécurité) pour aller faire une levée de doute. Il se dirige d'abord dans les bureaux pour essayer de voir par la fenêtre, mais on ne voit pas la zone. Alors il sort à l'extérieur, contourne le bâtiment base vie par l'Ouest et observe de loin la zone de stockage. Il constate la bouteille indiquée par la DREAL comme objet de l'exercice, puis retourne en marchant à la salle PC de crise.

18:25 : M. PERRIN retourne en salle PC, il informe le DOI que la bouteille concernée est une B50 d'acétylène.

Le DOI répond « on attend les pompiers, on va leur demander d'éteindre ».

La DREAL indique que les pompiers ne viendront pas et qu'il faut mettre en œuvre la défense incendie.

Mr MOSNIER prend la décision de demander à son équipier d'astreinte d'aller éteindre. Mr PERRIN prend des gants et se dirige vers la zone de stockage. Mr MOSNIER lui dit qu'il s'équipe et le rejoint. **Il ne reste donc plus personne en salle PC.**

18:28 : Mr PERRIN arrive sur la zone de stockage, il enlève la protection et déroule le tuyau du RIA. Il se place à distance de la bouteille et il attend que Mr MOSNIER arrive.

18:32 : Voyant que Mr MOSNIER n'arrive pas, Mr PERRIN prend la décision d'ouvrir seul le RIA. Il reste à distance et vise la bouteille. Il indique qu'il arrose jusqu'à extinction de la bouteille, puis au moins 10min supplémentaires jusqu'à ce que la bouteille refroidisse. Avant d'éteindre l'eau, il dit qu'il aurait demandé l'avis de Mr MOSNIER avant d'éteindre.

Mr MOSNIER, arrive entre temps sur la zone de stockage et demande que l'arrosage soit poursuivit jusqu'à l'arrivée du SDIS.

L'Inspection constate que l'équipier d'intervention ne s'est pas positionné derrière un mur pour éteindre le feu, il n'a pas regardé le sens du vent et n'a pas délimité le périmètre de 15m. **Il ne connaît pas les consignes relatives au temps d'arrosage et à l'immersion de la bouteille.**

18:40 : fin de l'exercice.

L'Inspection constate que les « **Moyens internes** » (RIA / lance à incendie) prévus dans la fiche réflexe du scénario p36 du POI sont présents.

L'Inspection constate que les « **Mesures à appliquer** » prévues dans la fiche réflexe du scénario p36 du POI ne sont pas respectées notamment : absence d'évacuation de la zone, pas de communication avec le PC de crise, pas de périmètre de sécurité de la zone, pas de protection derrière un mur, durée d'arrosage non précisée, absence de caisson d'immersion...

Les fiches réflexes « DOI » et « intervention » ne sont pas respectées.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de caisson d'immersion (comme le prévoit son POI) et que ce sont les pompiers qui s'en chargent, qu'ils disposent du matériel adéquat.

Après consultation du SDIS et du plan ETARE, l'Inspection constate que le SDIS dispose de « sarcophage » pour les bouteilles mais ne sait pas si cela correspond au caisson d'immersion demandé par le POI de l'exploitant. **Ce point est à éclaircir par l'exploitant.**

Dans le plan ETARE, il n'est pas précisé que l'eau doit être changée régulièrement.

L'Inspection constate que **l'exploitant est dans l'incapacité de fournir le matériel adéquat en cas d'accident majeur relatif au scénario de feu d'une bouteille d'acétylène.**

Ceci est inacceptable pour un site classé Seveso seuil Bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant doit disposer du matériel nécessaire (notamment de caissons d'immersion en nombre adapté), en cas d'accident majeur, sous 1 mois.

Demande d'action corrective : L'exploitant doit organiser des actions de formation et des exercices avec son personnel afin que celui-ci maîtrise les actions décrites dans son POI sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Il n'est pas prévu de prélèvements environnementaux.

Voir constat n°1 et la non-conformité associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat n°1 et la non-conformité associée : **Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois